

**N°s 1502139-1502140-1502141
1502142-1502143-1502144**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « ENVIRONNEMENT
ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE »
ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ophélie Thielen
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

(1^{ère} chambre)

M. Pierre Besse
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2017
Lecture du 13 octobre 2017

C

Vu les procédures suivantes :

I- Par une première requête, enregistrée le 11 mai 2015, sous le n° 152139, et trois mémoires enregistrés les 22 avril, 6 juin et 21 juin 2016, l'association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, et M. Marcel Bonnier, représentés par Me Collet, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 035 164 13F 0005 du 18 décembre 2014 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré un permis de construire à la société Enel Green Power France en vue de la construction de l'éolienne E01 d'un parc composé de six éoliennes, d'une hauteur maximum de 145 mètres, au lieu-dit Lande de Marcillé à Marcillé-Raoul, ensemble la décision du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable ; ils justifient de la notification de leurs recours gracieux et contentieux conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; ils justifient également de leur intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté est entaché :
 - . d'incompétence ;

. d'un vice de procédure substantiel et non neutralisable, en tant qu'il a été délivré sans enquête publique préalable, laquelle est obligatoire dès lors qu'une éolienne est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement ; l'enquête publique requise n'a été conduite que postérieurement à la délivrance de l'arrêté portant permis de construire ;

. d'un second vice de procédure, pas davantage neutralisable, en tant que les avis formulés au titre de la navigation aérienne, pour les ministres de l'aviation civile et de la défense, l'ont été par des autorités incompétentes ;

- la notice du projet architectural jointe au dossier de demande de permis de construire était insuffisante, s'agissant de l'analyse de l'impact environnemental et visuel du projet, ce alors même que les risques en termes d'atteinte aux paysages environnants avaient précisément motivé le premier refus opposé par l'autorité préfectorale en avril 2008 ;

- l'étude d'impact présentait des lacunes substantielles, s'agissant des risques pour la faune et des effets sur la commodité de voisinage ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le site n'est pas desservi par des voies de circulation suffisantes, outre que les circulations générées par le projet ne sont pas compatibles avec la circulation actuelle, ce qui présente des risques pour la sécurité publique ; l'absence de prescription assortissant le permis l'entache donc d'erreur d'appréciation ; la société pétitionnaire ne peut à cet égard se prévaloir de futurs élargissements de voies pour justifier de la suffisance de la desserte du projet, dès lors que les voies en cause ne lui appartiennent pas et qu'elle ne produit aucune délibération ou décision des autorités communales compétentes s'agissant de l'approbation de principe de tels travaux ;

- l'arrêté méconnaît les mêmes dispositions en tant qu'il n'est assorti d'aucune prescription spéciale visant à éradiquer les nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'installation, ce alors même que le dossier de demande révélait le dépassement des émergences autorisées, en phases diurne et nocturne ;

- l'arrêté méconnaît :

. le principe de précaution édicté par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'agissant des ondes émises par les éoliennes ;

. les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, compte tenu des atteintes portées aux paysages, ainsi qu'à la faune et la flore ; le projet se situe à proximité de plusieurs sites classés, notamment l'Étang du Boulet, classé Natura 2000 et inclus en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, la forêt du Bourgouet, ainsi que la forêt de Ville Cartier et les marais de Sougéal, zone Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et site RAMSA (zone humide et marais) récemment désignée espace remarquable de Bretagne, constituant l'une des deux réserves naturelles régionales de Bretagne ; les voies d'accès prévues ont à cet égard été modifiées postérieurement à la délivrance du permis de construire, afin de contourner une zone humide, sans que le projet ne fasse l'objet d'un permis modificatif ; le permis en litige méconnaît donc les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en tant qu'il prévoit un accès situé en partie sur des zones humides, sans être assorti de prescriptions spéciales ;

. les dispositions de l'article R. 111-21 du même code, compte tenu des atteintes portées aux lieux avoisinants, site et paysages, notamment aux monuments remarquables et perspectives monumentales alentour, notamment le château de La Ballue situé à 11 kilomètres, l'église Saint-Léger des Prés située à 3 kilomètres, le château de Combourg situé à 10 kilomètres et le Mont-Saint-Michel situé à 31 kilomètres ; le projet se situe en outre en covisibilité d'un autre parc éolien de grande ampleur ; le phénomène de mitage est par ailleurs aggravé par le fait qu'un troisième

projet d'implantation d'éoliennes à proximité vient de faire l'objet d'un permis de construire pour un mât de mesure, outre que deux autres projets sont encore en cours d'examen ; à cet égard, le service de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne avait formulé un avis défavorable largement motivé ; l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet de 2014 étant la même que celle du projet de 2008, le préfet aurait dû opposer un refus de permis de construire pour les mêmes motifs d'atteinte à l'environnement que ceux retenus dans le cadre de la première demande ; la circonstance que le lieu d'implantation du projet soit classé en zone favorable par le schéma régional éolien approuvé le 28 septembre 2012 n'a pas d'incidence, dès lors que celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal de céans du 23 novembre 2015 ;

- le projet est susceptible de remettre en cause les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Marcillé-Raoul, étant implanté dans une zone soumise à une protection absolue sur le fondement de l'article L. 123-15 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 septembre 2015 et le 16 juin 2016, la société Boralex Opérations et Développement, représentée par Me Guiheux, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier de sa notification au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- elle l'est également faute pour les requérants de justifier de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant en tant qu'il tend à l'annulation du permis de construire ; il est également inopérant en tant qu'il est dirigé contre les accès, et non les constructions ;
- il en est de même du moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis modificatif, la question de l'éventuelle modification de la construction ne relevant que de la conformité des travaux ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 février et 20 juin 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée ;
- elle est également irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant s'agissant des accès susceptibles de se trouver en zone humide, ce point relevant de la législation sur les installations classées ;
- l'éventuelle nécessité ultérieure d'un permis de construire modificatif reste sans incidence sur la légalité des permis en litige ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

II- Par une deuxième requête, enregistrée le 11 mai 2015, sous le n° 1502140, et trois mémoires enregistrés les 22 avril, 6 juin et 21 juin 2016, l'association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, et M. Marcel Bonnier, représentés par Me Collet, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 035 164 13F 0006 du 18 décembre 2014 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré un permis de construire à la société Enel Green Power France en vue de la construction de l'éolienne E02 d'un parc composé de six éoliennes, d'une hauteur maximum de 145 mètres, au lieu-dit Lande de Marcillé à Marcillé-Raoul, ensemble la décision du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable ; ils justifient de la notification de leurs recours gracieux et contentieux conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; ils justifient également de leur intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un vice de procédure substantiel et non neutralisable, en tant qu'il a été délivré sans enquête publique préalable, laquelle est obligatoire dès lors qu'une éolienne est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement ; l'enquête publique requise n'a été conduite que postérieurement à la délivrance de l'arrêté portant permis de construire ;
- il est entaché d'un second vice de procédure, pas davantage neutralisable, en tant que les avis formulés au titre de la navigation aérienne, pour les ministres de l'aviation civile et de la défense, l'ont été par des autorités incompétentes ;
- la notice du projet architectural jointe au dossier de demande de permis de construire était insuffisante, s'agissant de l'analyse de l'impact environnemental et visuel du projet, ce alors même que les risques en termes d'atteinte aux paysages environnants avaient précisément motivé le premier refus opposé par l'autorité préfectorale en avril 2008 ;
- l'étude d'impact présentait des lacunes substantielles, s'agissant des risques pour la faune et des effets sur la commodité de voisinage ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le site n'est pas desservi par des voies de circulation suffisantes, outre que les circulations générées par le projet ne sont pas compatibles avec la circulation actuelle, ce qui présente des risques pour la sécurité publique ; l'absence de prescription assortissant le permis l'entache donc d'erreur d'appréciation ; la société pétitionnaire ne peut à cet égard se prévaloir de futurs élargissements de voies pour justifier de la suffisance de la desserte du projet, dès lors que les voies en cause ne lui

- appartiennent pas et qu'elle ne produit aucune délibération ou décision des autorités communales compétentes s'agissant de l'approbation de principe de tels travaux ;
- l'arrêté méconnaît les mêmes dispositions en tant qu'il n'est assorti d'aucune prescription spéciale visant à éradiquer les nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'installation, ce alors même que le dossier de demande révélait le dépassement des émergences autorisées, en phases diurne et nocturne ;
 - l'arrêté méconnaît le principe de précaution édicté par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'agissant des ondes émises par les éoliennes ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, compte tenu des atteintes portées aux paysages, ainsi qu'à la faune et la flore ; le projet se situe à proximité de plusieurs sites classés, notamment l'Etang du Boulet, classé Natura 2000 et inclus en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, la forêt du Bourgouet, ainsi que la forêt de Ville Cartier et les marais de Sougéal, zone Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et site RAMSA (zone humide et marais) récemment désignée espace remarquable de Bretagne, constituant l'une des deux réserves naturelles régionales de Bretagne ; les voies d'accès prévues ont à cet égard été modifiées postérieurement à la délivrance du permis de construire, afin de contourner une zone humide, sans que le projet ne fasse l'objet d'un permis modificatif ; le permis en litige méconnaît donc les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en tant qu'il prévoit un accès situé en partie sur des zones humides, sans être assorti de prescriptions spéciales ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du même code, compte tenu des atteintes portées aux lieux avoisinants, site et paysages, notamment aux monuments remarquables et perspectives monumentales alentour, notamment le château de la Ballue situé à 11 kilomètres, l'église Saint-Léger des Prés située à 3 kilomètres, le château de Combourg situé à 10 kilomètres et le Mont-Saint-Michel situé à 31 kilomètres ; le projet se situe en outre en covisibilité d'un autre parc éolien de grande ampleur ; le phénomène de mitage est par ailleurs aggravé par le fait qu'un troisième projet d'implantation d'éoliennes à proximité vient de faire l'objet d'un permis de construire pour un mât de mesure, outre que deux autres projets sont encore en cours d'examen ; à cet égard, le service de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne avait formulé un avis défavorable largement motivé ; l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet de 2014 étant la même que celle du projet de 2008, le préfet aurait dû opposer un refus de permis de construire pour les mêmes motifs d'atteinte à l'environnement que ceux retenus dans le cadre de la première demande ; la circonstance que le lieu d'implantation du projet soit classé en zone favorable par le schéma régional éolien approuvé le 28 septembre 2012 n'a pas d'incidence, dès lors que celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal de céans du 23 novembre 2015 ;
 - le projet est susceptible de remettre en cause les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Marcillé-Raoul, étant implanté dans une zone soumise à une protection absolue sur le fondement de l'article L. 123-15 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 septembre 2015 et le 16 juin 2016, la société Boralex Opérations et Développement, représentée par Me Guiheux, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier de sa notification au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- elle l'est également faute pour les requérants de justifier de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant en tant qu'il tend à l'annulation du permis de construire ; il est également inopérant en tant qu'il est dirigé contre les accès, et non les constructions ;
- il en est de même du moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis modificatif, la question de l'éventuelle modification de la construction ne relevant que de la conformité des travaux ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 février et 20 juin 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée ;
- elle est également irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant s'agissant des accès susceptibles de se trouver en zone humide, ce point relevant de la législation sur les installations classées ;
- l'éventuelle nécessité ultérieure d'un permis de construire modificatif reste sans incidence sur la légalité des permis en litige ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

III- Par une troisième requête, enregistrée le 11 mai 2015, sous le n° 1502141, et trois mémoires enregistrés les 22 avril, 6 juin et 21 juin 2016, l'Association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, et M. Marcel Bonnier, représentés par Me Collet, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 035 164 13F 0007 du 18 décembre 2014 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré un permis de construire à la société Enel Green Power France en vue de la construction de l'éolienne E03 d'un parc composé de six éoliennes, d'une hauteur maximum de 145 mètres, au lieu-dit Lande de Marcillé à Marcillé-Raoul, ensemble la décision du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable ; ils justifient de la notification de leurs recours gracieux et contentieux conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; ils justifient également de leur intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un vice de procédure substantiel et non neutralisable, en tant qu'il a été délivré sans enquête publique préalable, laquelle est obligatoire dès lors qu'une éolienne est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement ; l'enquête publique requise n'a été conduite que postérieurement à la délivrance de l'arrêté portant permis de construire ;
- il est entaché d'un second vice de procédure, pas davantage neutralisable, en tant que les avis formulés au titre de la navigation aérienne, pour les ministres de l'aviation civile et de la défense, l'ont été par des autorités incompétentes ;
- la notice du projet architectural jointe au dossier de demande de permis de construire était insuffisante, s'agissant de l'analyse de l'impact environnemental et visuel du projet, ce alors même que les risques en termes d'atteinte aux paysages environnants avaient précisément motivé le premier refus opposé par l'autorité préfectorale en avril 2008 ;
- l'étude d'impact présentait des lacunes substantielles, s'agissant des risques pour la faune et des effets sur la commodité de voisinage ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le site n'est pas desservi par des voies de circulation suffisantes, outre que les circulations générées par le projet ne sont pas compatibles avec la circulation actuelle, ce qui présente des risques pour la sécurité publique ; l'absence de prescription assortissant le permis l'entache donc d'erreur d'appréciation ; la société pétitionnaire ne peut à cet égard se prévaloir de futurs élargissements de voies pour justifier de la suffisance de la desserte du projet, dès lors que les voies en cause ne lui appartiennent pas et qu'elle ne produit aucune délibération ou décision des autorités communales compétentes s'agissant de l'approbation de principe de tels travaux ;
- l'arrêté méconnaît les mêmes dispositions en tant qu'il n'est assorti d'aucune prescription spéciale visant à éradiquer les nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'installation, ce alors même que le dossier de demande révélait le dépassement des émergences autorisées, en phases diurne et nocturne ;
- l'arrêté méconnaît le principe de précaution édicté par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'agissant des ondes émises par les éoliennes ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, compte tenu des atteintes portées aux paysages, ainsi qu'à la faune et la flore ; le projet se situe à proximité de plusieurs sites classés, notamment l'Etang du Boulet, classé Natura 2000 et inclus en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, la forêt du Bourgouet, ainsi que la forêt de Ville Cartier et les marais de Sougéal, zone Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et site RAMSA (zone humide et marais) récemment désignée espace remarquable de Bretagne, constituant l'une des deux réserves naturelles régionales de Bretagne ; les voies d'accès prévues ont à cet égard été modifiées postérieurement à la délivrance du permis de construire, afin de contourner une zone humide, sans que le projet ne fasse l'objet d'un permis modificatif ; le permis en litige méconnaît donc les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en tant qu'il prévoit un accès situé en partie sur des zones humides, sans être assorti de prescriptions spéciales ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du même code, compte tenu des atteintes portées aux lieux avoisinants, site et paysages, notamment aux monuments

remarquables et perspectives monumentales alentour, notamment le château de la Ballue situé à 11 kilomètres, l'église Saint-Léger des Prés située à 3 kilomètres, le château de Combourg situé à 10 kilomètres et le Mont-Saint-Michel situé à 31 kilomètres ; le projet se situe en outre en covisibilité d'un autre parc éolien de grande ampleur ; le phénomène de mitage est par ailleurs aggravé par le fait qu'un troisième projet d'implantation d'éoliennes à proximité vient de faire l'objet d'un permis de construire pour un mat de mesure, outre que deux autres projets sont encore en cours d'examen ; à cet égard, le service de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne avait formulé un avis défavorable largement motivé ; l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet de 2014 étant la même que celle du projet de 2008, le préfet aurait dû opposer un refus de permis de construire pour les mêmes motifs d'atteinte à l'environnement que ceux retenus dans le cadre de la première demande ; la circonstance que le lieu d'implantation du projet soit classé en zone favorable par le schéma régional éolien approuvé le 28 septembre 2012 n'a pas d'incidence, dès lors que celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal de céans du 23 novembre 2015 ;

- le projet est susceptible de remettre en cause les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Marcillé-Raoul, étant implanté dans une zone soumise à une protection absolue sur le fondement de l'article L. 123-15 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 septembre 2015 et le 16 juin 2016, la société Boralex Opérations et Développement, représentée par Me Guiheux, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier de sa notification au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- elle l'est également faute pour les requérants de justifier de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant en tant qu'il tend à l'annulation du permis de construire ; il est également inopérant en tant qu'il est dirigé contre les accès, et non les constructions ;
- il en est de même du moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis modificatif, la question de l'éventuelle modification de la construction ne relevant que de la conformité des travaux ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 février et 20 juin 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée ;
- elle est également irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur

intérêt à agir ;

- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant s'agissant des accès susceptibles de se trouver en zone humide, ce point relevant de la législation sur les installations classées ;
- l'éventuelle nécessité ultérieure d'un permis de construire modificatif reste sans incidence sur la légalité des permis en litige ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

IV- Par une quatrième requête, enregistrée le 11 mai 2015, sous le n° 1502142, et trois mémoires enregistrés les 22 avril, 6 juin et 21 juin 2016, l'Association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, et M. Marcel Bonnier, représentés par Me Collet, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 035 164 13F 0008 du 18 décembre 2014 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré un permis de construire à la société Enel Green Power France en vue de la construction de l'éolienne E04 d'un parc composé de six éoliennes, d'une hauteur maximum de 145 mètres, au lieu-dit Lande de Marcillé à Marcillé-Raoul, ensemble la décision du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable ; ils justifient de la notification de leurs recours gracieux et contentieux conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; ils justifient également de leur intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un vice de procédure substantiel et non neutralisable, en tant qu'il a été délivré sans enquête publique préalable, laquelle est obligatoire dès lors qu'une éolienne est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement ; l'enquête publique requise n'a été conduite que postérieurement à la délivrance de l'arrêté portant permis de construire ;
- il est entaché d'un second vice de procédure, pas davantage neutralisable, en tant que les avis formulés au titre de la navigation aérienne, pour les ministres de l'aviation civile et de la défense, l'ont été par des autorités incompétentes ;
- la notice du projet architectural jointe au dossier de demande de permis de construire était insuffisante, s'agissant de l'analyse de l'impact environnemental et visuel du projet, ce alors même que les risques en termes d'atteinte aux paysages environnants avaient précisément motivé le premier refus opposé par l'autorité préfectorale en avril 2008 ;
- l'étude d'impact présentait des lacunes substantielles, s'agissant des risques pour la faune et des effets sur la commodité de voisinage ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le site n'est pas desservi par des voies de circulation suffisantes, outre que les

circulations générées par le projet ne sont pas compatibles avec la circulation actuelle, ce qui présente des risques pour la sécurité publique ; l'absence de prescription assortissant le permis l'entache donc d'erreur d'appréciation ; la société pétitionnaire ne peut à cet égard se prévaloir de futurs élargissements de voies pour justifier de la suffisance de la desserte du projet, dès lors que les voies en cause ne lui appartiennent pas et qu'elle ne produit aucune délibération ou décision des autorités communales compétentes s'agissant de l'approbation de principe de tels travaux ;

- l'arrêté méconnaît les mêmes dispositions en tant qu'il n'est assorti d'aucune prescription spéciale visant à éradiquer les nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'installation, ce alors même que le dossier de demande révélait le dépassement des émergences autorisées, en phases diurne et nocturne ;
- l'arrêté méconnaît le principe de précaution édicté par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'agissant des ondes émises par les éoliennes ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, compte tenu des atteintes portées aux paysages, ainsi qu'à la faune et la flore ; le projet se situe à proximité de plusieurs sites classés, notamment l'Etang du Boulet, classé Natura 2000 et inclus en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, la forêt du Bourgouet, ainsi que la forêt de Ville Cartier et les marais de Sougéal, zone Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et site RAMSA (zone humide et marais) récemment désignée espace remarquable de Bretagne, constituant l'une des deux réserves naturelles régionales de Bretagne ; les voies d'accès prévues ont à cet égard été modifiées postérieurement à la délivrance du permis de construire, afin de contourner une zone humide, sans que le projet ne fasse l'objet d'un permis modificatif ; le permis en litige méconnaît donc les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en tant qu'il prévoit un accès situé en partie sur des zones humides, sans être assorti de prescriptions spéciales ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du même code, compte tenu des atteintes portées aux lieux avoisinants, site et paysages, notamment aux monuments remarquables et perspectives monumentales alentour, notamment le château de la Ballue situé à 11 kilomètres, l'église Saint-Léger des Prés située à 3 kilomètres, le château de Combourg situé à 10 kilomètres et le Mont-Saint-Michel situé à 31 kilomètres ; le projet se situe en outre en covisibilité d'un autre parc éolien de grande ampleur ; le phénomène de mitage est par ailleurs aggravé par le fait qu'un troisième projet d'implantation d'éoliennes à proximité vient de faire l'objet d'un permis de construire pour un mât de mesure, outre que deux autres projets sont encore en cours d'examen ; à cet égard, le service de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne avait formulé un avis défavorable largement motivé ; l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet de 2014 étant la même que celle du projet de 2008, le préfet aurait dû opposer un refus de permis de construire pour les mêmes motifs d'atteinte à l'environnement que ceux retenus dans le cadre de la première demande ; la circonstance que le lieu d'implantation du projet soit classé en zone favorable par le schéma régional éolien approuvé le 28 septembre 2012 n'a pas d'incidence, dès lors que celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal de céans du 23 novembre 2015 ;
- le projet est susceptible de remettre en cause les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Marcillé-Raoul, étant implanté dans une zone soumise à une protection absolue sur le fondement de l'article L 123-15 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 septembre 2015 et le 16 juin 2016, la

société Boralex Opérations et Développement, représentée par Me Guiheux, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier de sa notification au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- elle l'est également faute pour les requérants de justifier de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant en tant qu'il tend à l'annulation du permis de construire ; il est également inopérant en tant qu'il est dirigé contre les accès, et non les constructions ;
- il en est de même du moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis modificatif, la question de l'éventuelle modification de la construction ne relevant que de la conformité des travaux ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 février et 20 juin 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée ;
- elle est également irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant s'agissant des accès susceptibles de se trouver en zone humide, ce point relevant de la législation sur les installations classées ;
- l'éventuelle nécessité ultérieure d'un permis de construire modificatif reste sans incidence sur la légalité des permis en litige ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

V- Par une cinquième requête enregistrée le 11 mai 2015, sous le n° 1502143, et trois mémoires enregistrés les 22 avril, 6 juin et 21 juin 2016, l'Association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, et M. Marcel Bonnier, représentés par Me Collet, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 035 164 13F 0009 du 18 décembre 2014 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré un permis de construire à la société Enel Green Power France en vue de la construction de l'éolienne E05 d'un parc composé de six éoliennes, d'une hauteur maximum de 145 mètres, au lieu-dit Lande de Marcillé à Marcillé-Raoul, ensemble la décision

du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable ; ils justifient de la notification de leurs recours gracieux et contentieux conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; ils justifient également de leur intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un vice de procédure substantiel et non neutralisable, en tant qu'il a été délivré sans enquête publique préalable, laquelle est obligatoire dès lors qu'une éolienne est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement ; l'enquête publique requise n'a été conduite que postérieurement à la délivrance de l'arrêté portant permis de construire ;
- il est entaché d'un second vice de procédure, pas davantage neutralisable, en tant que les avis formulés au titre de la navigation aérienne, pour les ministres de l'aviation civile et de la défense, l'ont été par des autorités incompétentes ;
- la notice du projet architectural jointe au dossier de demande de permis de construire était insuffisante, s'agissant de l'analyse de l'impact environnemental et visuel du projet, ce alors même que les risques en termes d'atteinte aux paysages environnants avaient précisément motivé le premier refus opposé par l'autorité préfectorale en avril 2008 ;
- l'étude d'impact présentait des lacunes substantielles, s'agissant des risques pour la faune et des effets sur la commodité de voisinage ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le site n'est pas desservi par des voies de circulation suffisantes, outre que les circulations générées par le projet ne sont pas compatibles avec la circulation actuelle, ce qui présente des risques pour la sécurité publique ; l'absence de prescription assortissant le permis l'entache donc d'erreur d'appréciation ; la société pétitionnaire ne peut à cet égard se prévaloir de futurs élargissements de voies pour justifier de la suffisance de la desserte du projet, dès lors que les voies en cause ne lui appartiennent pas et qu'elle ne produit aucune délibération ou décision des autorités communales compétentes s'agissant de l'approbation de principe de tels travaux ;
- l'arrêté méconnaît les mêmes dispositions en tant qu'il n'est assorti d'aucune prescription spéciale visant à éradiquer les nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'installation, ce alors même que le dossier de demande révélait le dépassement des émergences autorisées, en phase diurne et nocturne ;
- l'arrêté méconnaît le principe de précaution édicté par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'agissant des ondes émises par les éoliennes ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, compte tenu des atteintes portées aux paysages, ainsi qu'à la faune et la flore ; le projet se situe à proximité de plusieurs sites classés, notamment l'Étang du Boulet, classé Natura 2000 et inclus en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, la forêt du Bourgouet, ainsi que la forêt de Ville Cartier et les marais de Sougéal, zone Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et site RAMSA (zone humide et marais) récemment désignée espace remarquable de Bretagne, constituant l'une des deux réserves naturelles régionales de Bretagne ; les voies d'accès prévues ont à cet égard été modifiées postérieurement à la délivrance du permis de construire, afin de contourner une zone humide, sans que le projet ne fasse l'objet d'un permis

modificatif ; le permis en litige méconnaît donc les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en tant qu'il prévoit un accès situé en partie sur des zones humides, sans être assorti de prescriptions spéciales ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du même code, compte tenu des atteintes portées aux lieux avoisinants, site et paysages, notamment aux monuments remarquables et perspectives monumentales alentour, notamment le château de la Ballue situé à 11 kilomètres, l'église Saint-Léger des Prés située à 3 kilomètres, le château de Combourg situé à 10 kilomètres et le Mont-Saint-Michel situé à 31 kilomètres ; le projet se situe en outre en covisibilité d'un autre parc éolien de grande ampleur ; le phénomène de mitage est par ailleurs aggravé par le fait qu'un troisième projet d'implantation d'éoliennes à proximité vient de faire l'objet d'un permis de construire pour un mât de mesure, outre que deux autres projets sont encore en cours d'examen ; à cet égard, le service de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne avait formulé un avis défavorable largement motivé ; l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet de 2014 étant la même que celle du projet de 2008, le préfet aurait dû opposer un refus de permis de construire pour les mêmes motifs d'atteinte à l'environnement que ceux retenus dans le cadre de la première demande ; la circonstance que le lieu d'implantation du projet soit classé en zone favorable par le schéma régional éolien approuvé le 28 septembre 2012 n'a pas d'incidence, dès lors que celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal de céans du 23 novembre 2015 ;
- le projet est susceptible de remettre en cause les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Marcillé-Raoul, étant implanté dans une zone soumise à une protection absolue sur le fondement de l'article L. 123-15 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 septembre 2015 et le 16 juin 2016, la société Boralex Opérations et Développement, représentée par Me Guiheux, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier de sa notification au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- elle l'est également faute pour les requérants de justifier de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant en tant qu'il tend à l'annulation du permis de construire ; il est également inopérant en tant qu'il est dirigé contre les accès, et non les constructions ;
- il en est de même du moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis modificatif, la question de l'éventuelle modification de la construction ne relevant que de la conformité des travaux ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 février et 20 juin 2016, le préfet d'Ille-

et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée ;
- elle est également irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant s'agissant des accès susceptibles de se trouver en zone humide, ce point relevant de la législation sur les installations classées ;
- l'éventuelle nécessité ultérieure d'un permis de construire modificatif reste sans incidence sur la légalité des permis en litige ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

VI- Par une sixième requête enregistré le 11 mai 2015, sous le n° 1502144, et trois mémoires enregistrés les 22 avril, 6 juin et 21 juin 2016, l'association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, et M. Marcel Bonnier, représentés par Me Collet, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 035 164 13F 0010 du 18 décembre 2014 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré un permis de construire à la société Enel Green Power France en vue de la construction de l'éolienne E06 d'un parc composé de six éoliennes, d'une hauteur maximum de 145 mètres, au lieu-dit Lande de Marcillé à Marcillé-Raoul, ensemble la décision du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable ; ils justifient de la notification de leurs recours gracieux et contentieux conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; ils justifient également de leur intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un vice de procédure substantiel et non neutralisable, en tant qu'il a été délivré sans enquête publique préalable, laquelle est obligatoire dès lors qu'une éolienne est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement ; l'enquête publique requise n'a été conduite que postérieurement à la délivrance de l'arrêté portant permis de construire ;
- il est entaché d'un second vice de procédure, pas davantage neutralisable, en tant que les avis formulés au titre de la navigation aérienne, pour les ministres de l'aviation civile et de la défense, l'ont été par des autorités incompétentes ;
- la notice du projet architectural jointe au dossier de demande de permis de construire était insuffisante, s'agissant de l'analyse de l'impact environnemental et visuel du projet, ce alors même que les risques en termes d'atteinte aux paysages

environnants avaient précisément motivé le premier refus opposé par l'autorité préfectorale en avril 2008 ;

- l'étude d'impact présentait des lacunes substantielles, s'agissant des risques pour la faune et des effets sur la commodité de voisinage ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le site n'est pas desservi par des voies de circulation suffisantes, outre que les circulations générées par le projet ne sont pas compatibles avec la circulation actuelle, ce qui présente des risques pour la sécurité publique ; l'absence de prescription assortissant le permis l'entache donc d'erreur d'appréciation ; la société pétitionnaire ne peut à cet égard se prévaloir de futurs élargissements de voies pour justifier de la suffisance de la desserte du projet, dès lors que les voies en cause ne lui appartiennent pas et qu'elle ne produit aucune délibération ou décision des autorités communales compétentes s'agissant de l'approbation de principe de tels travaux ;
- l'arrêté méconnaît les mêmes dispositions en tant qu'il n'est assorti d'aucune prescription spéciale visant à éradiquer les nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'installation, ce alors même que le dossier de demande révélait le dépassement des émergences autorisées, en phase diurne et nocturne ;
- l'arrêté méconnaît le principe de précaution édicté par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'agissant des ondes émises par les éoliennes ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, compte tenu des atteintes portées aux paysages, ainsi qu'à la faune et la flore ; le projet se situe à proximité de plusieurs sites classés, notamment l'Etang du Boulet, classé Natura 2000 et inclus en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, la forêt du Bourgouet, ainsi que la forêt de Ville Cartier et les marais de Sougéal, zone Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et site RAMSA (zone humide et marais) récemment désignée espace remarquable de Bretagne, constituant l'une des deux réserves naturelles régionales de Bretagne ; les voies d'accès prévues ont à cet égard été modifiées postérieurement à la délivrance du permis de construire, afin de contourner une zone humide, sans que le projet ne fasse l'objet d'un permis modificatif ; le permis en litige méconnaît donc les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en tant qu'il prévoit un accès situé en partie sur des zones humides, sans être assorti de prescriptions spéciales ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du même code, compte tenu des atteintes portées aux lieux avoisinants, site et paysages, notamment aux monuments remarquables et perspectives monumentales alentour, notamment le château de la Ballue situé à 11 kilomètres, l'église Saint-Léger des Prés située à 3 kilomètres, le château de Combourg situé à 10 kilomètres et le Mont-Saint-Michel situé à 31 kilomètres ; le projet se situe en outre en covisibilité d'un autre parc éolien de grande ampleur ; le phénomène de mitage est par ailleurs aggravé par le fait qu'un troisième projet d'implantation d'éoliennes à proximité vient de faire l'objet d'un permis de construire pour un mât de mesure, outre que deux autres projets sont encore en cours d'examen ; à cet égard, le service de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne avait formulé un avis défavorable largement motivé ; l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet de 2014 étant la même que celle du projet de 2008, le préfet aurait dû opposer un refus de permis de construire pour les mêmes motifs d'atteinte à l'environnement que ceux retenus dans le cadre de la première demande ; la circonstance que le lieu d'implantation du projet soit classé en zone favorable par le schéma régional éolien approuvé le 28 septembre 2012 n'a pas d'incidence, dès lors que celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal de céans du 23 novembre 2015 ;
- le projet est susceptible de remettre en cause les dispositions du plan local

d'urbanisme de la commune de Marcillé-Raoul, étant implanté dans une zone soumise à une protection absolue sur le fondement de l'article L. 123-15 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 septembre 2015 et le 16 juin 2016, la société Boralex Opérations et Développement, représentée par Me Guiheux, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier de sa notification au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- elle l'est également faute pour les requérants de justifier de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant en tant qu'il tend à l'annulation du permis de construire ; il est également inopérant en tant qu'il est dirigé contre les accès, et non les constructions ;
- il en est de même du moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis modificatif, la question de l'éventuelle modification de la construction ne relevant que de la conformité des travaux ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 février et 20 juin 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée ;
- elle est également irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'enquête publique préalable est inopérant, celle-ci ne devant être menée qu'au titre de l'autorisation d'exploiter l'installation classée et non dans le cadre de la délivrance du permis de construire ; il en est de même du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme est inopérant s'agissant des accès susceptibles de se trouver en zone humide, ce point relevant de la législation sur les installations classées ;
- l'éventuelle nécessité ultérieure d'un permis de construire modificatif reste sans incidence sur la légalité des permis en litige ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution et son préambule, notamment la Charte de l'environnement ;

- le code de l'aviation civile ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielen ;
 - les conclusions de M. Besse, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chénéde représentant l'association « Environnement et paysage en Haute Bretagne » et autres, et de Me Guiheux représentant le préfet d'Ille et Vilaine et Boralex Energie Verte.

1. Considérant que par six arrêtés du 18 décembre 2014, le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré six permis de construire à la société Enel Green Power France pour la réalisation de six éoliennes d'une hauteur maximum de 145 mètres créant une surface de plancher de 44 mètres carrés, dans les lieux-dits Lande de Marcillé et Etoube-Beuve, sur le territoire de la commune de Marcillé-Raoul ; que par les six requêtes susvisées, l'Association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, et M. Marcel Bonnier demandent au Tribunal l'annulation de ces six arrêtés, ensemble les décisions du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Sur la légalité externe des arrêtés en litige :

2. Considérant, en premier lieu, que les arrêtés en litige ont été signés par M. Patrice Faure, lequel bénéficiait, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, d'une délégation de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine du 24 juillet 2014, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 243 du lendemain, à l'effet de signer tous arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'exception de certains actes au nombre desquels ne figurent pas les autorisations d'urbanisme ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les arrêtés attaqués auraient été signés par une autorité incompétente doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue*

par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense » ;

4. Considérant, d'une part, que l'avis émis le 10 mars 2014 par la direction régionale de l'aviation civile a été signé par M. Jean-Pierre Orecchioni, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, lequel bénéficiait, par décision du 11 janvier 2013 de la directrice de la sécurité de l'aviation civile publiée au journal officiel de la République française le 22 janvier suivant, d'une délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes et décisions, à l'exception des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions de la délégation Bretagne de la direction de la sécurité civile Ouest et dans la limite de leurs attributions respectives ;

5. Considérant, d'autre part, que l'avis émis le 25 mars 2014 par la direction de la sécurité aéronautique de l'Etat du ministère de la défense a été signé par M. le colonel Eric Labourdette, directeur de la circulation aérienne militaire, lequel bénéficiait, par décret du Premier ministre du 23 septembre 2013, publié au Journal officiel de la République française du 25 suivant, d'une délégation à l'effet de signer pour le ministre de la défense « les actes pris au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile » ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les avis requis par les dispositions précitées ont été émis par des autorités compétentes ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date des arrêtés litigieux, le permis de construire a pour objet de vérifier que les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ; qu'aux termes de son article R. 431-16 : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement (...)* » ; que les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur version issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, fixent la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, de même que l'article R. 123-1 du même code et son annexe déterminent les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumis à enquête publique, précisant notamment ceux qui le sont au titre de la délivrance d'un permis de construire ;

8. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, la jonction de l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire et l'organisation d'une enquête publique avant la délivrance d'une telle autorisation ne sont en principe exigées que pour les projets désignés par le code de l'environnement comme soumis à cette formalité ou à cette procédure au titre des constructions soumises à permis de construire ; qu'elles s'imposent également lorsque le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire est soumis à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une enquête publique en vertu d'autres dispositions que celles prises au titre des constructions soumises à permis de construire, mais que seule la procédure de délivrance dudit

permis permet de prendre en compte les éléments de l'étude d'impact ou d'organiser l'enquête publique ;

9. Considérant que la réalisation du parc éolien projeté n'entraîne pas, au 20 décembre 2013, date à laquelle le dossier de demande de permis de construire doit être regardé comme régulièrement déposé par la société Enel Green Power, dans les cas de travaux ou constructions soumis à étude d'impact au titre de la législation de l'urbanisme par les dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dès lors que les aérogénérateurs dotés d'un mât dépassant 50 mètres, comme c'est le cas des ouvrages en litige, n'y étaient soumis qu'en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), inscrite dans la rubrique n° 2980 de la nomenclature des dites installations et soumise à autorisation, en vertu des dispositions du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; que c'est ainsi au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre d'une législation distincte de celle de l'urbanisme, que doit être réalisée une étude d'impact et organisée une enquête publique, de sorte que la procédure de délivrance du permis de construire n'est pas la seule à permettre que soient pris en compte les éléments d'une telle étude ou que soit organisée une telle enquête ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de l'insuffisance d'étude d'impact jointe aux dossiers de demande de permis de construire et du défaut d'organisation d'une enquête publique préalablement à la délivrance des autorisations en litige doivent être écartés comme inopérants ;

Sur la légalité interne des arrêtés en litige :

10. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : : / (...) b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants (...)* » ; que si la régularité de la procédure d'instruction d'un permis de construire requiert la production par le pétitionnaire de l'ensemble des documents exigés par le code de l'urbanisme, la circonstance que le dossier de demande ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ;

11. Considérant que les dossiers de permis de construire comprenaient une notice architecturale portant description du projet, de la localisation du site et de son état initial, du parti pris d'implantation, des réseaux et voiries existants ainsi que des matériaux et couleurs utilisés, et comportant également des photographies des terrains d'implantation de chaque aérogénérateur dans leur environnement proche, des photomontages du site de différents points de vue situés entre 500 mètres et 2 kilomètres des ouvrages, les plans de masse des ouvrages ainsi que le plan cadastral et une photographie aérienne du lieu d'implantation du parc éolien ; que si ces éléments ne comprenaient effectivement pas d'information précise sur l'insertion du projet dans son environnement plus lointain, et notamment sur l'impact éventuel du projet sur les monuments et

sites classés situés alentour, le volet paysager de l'étude d'impact réalisée en novembre 2013, dont il n'est pas contesté qu'elle a été jointe aux dossiers de permis de construire, comprenait notamment une carte, en page 25, recensant l'intégralité des sites et monuments classés ou inscrits, ainsi que des jardins remarquables, dans l'aire d'étude paysagère d'un périmètre de 15 kilomètres, allongé à 30 kilomètres au nord pour englober la Baie du Mont-Saint-Michel et un tableau, en page 26, indiquant les distances exactes séparant lesdits sites du terrain d'assiette du projet, une carte, en page 27, recensant les perspectives monumentales et leur situation respective par rapport au projet, et un tableau en page 28 récapitulant les distances afférentes par rapport au projet, une carte, en page 32, localisant les autres sites éoliens existants ou projetés, une carte, en page 40, synthétisant les enjeux et sensibilités principaux, indiquant les sites et monuments classés et inscrits, les forêts et étangs, les sites éoliens existants et projetés, la localisation des habitats proches ainsi que les zones de dégagements visuels potentiels, une comparaison, en pages 44 à 57, des différents scénarii d'implantation possible, avec croquis de visibilité depuis différents points de vue ainsi, que des photomontages, en pages 67 à 149, explicitant la visibilité des ouvrages depuis les zones habitées alentour, les voies de communication, les sites patrimoniaux, touristiques et de loisirs et les autres sites éoliens, existants et projetés ; qu'ainsi, l'ensemble des pièces produites par le pétitionnaire à l'appui de ses demandes d'autorisation d'urbanisme a permis au préfet d'Ille-et-Vilaine d'apprécier la situation générale de la zone impactée par le projet ainsi que l'insertion du celui-ci dans son environnement, s'agissant notamment de son impact sur les monuments avoisinants et, ainsi, de se prononcer sur le projet en toute connaissance de cause, sans que soit, par elle-même, utilement invocable à l'appui de ce moyen la circonstance que le préfet avait, en 2008, retenu une appréciation différente des effets du projet sur son environnement ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ; qu'il appartient à l'autorité d'urbanisme compétente et au juge de l'excès de pouvoir, pour apprécier si les risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de ces dispositions, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques, que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent ;

13. Considérant, d'une part, que les requérants soutiennent que les phases de chantier et d'exploitation engendreront un flux conséquent de véhicules lourds ainsi que des convois spéciaux sur des routes de campagne qui ne sont pas dimensionnées pour supporter une circulation de cette nature, outre que cette dernière n'est pas compatible avec la circulation actuelle et emporte des risques pour la sécurité des usagers de la voie, ces difficultés de circulation étant aggravées par la circonstance que le site d'implantation retenu est en zone humide, soumise à des phénomènes de remontée de nappes phréatiques et à un risque inondation subséquent ;

14. Considérant, à cet égard, que s'il est constant que la phase de chantier engendrera un trafic routier conséquent, il ressort du volet environnement de l'étude d'impact, en ses pages 280 et suivantes, que l'acheminement des composants des aérogénérateurs s'effectuera par

convois exceptionnels encadrés par la gendarmerie, ponctuellement, après une information des riverains et personnes intéressés ainsi que des élus locaux, et donnera lieu à une remise en état des routes en fin de chantier ; qu'à ce titre, la seule circonstance que la réalisation du projet implique la construction ou l'aménagement de certaines voies d'accès aux aérogénérateurs, travaux pour lesquels les collectivités ou propriétaires privés concernés n'auraient pas encore donné leur accord, n'est pas de nature à caractériser l'existence d'un risque pour la sécurité des usagers de la voirie routière ; qu'il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces du dossier, et n'est pas davantage établi par les requérants, que les opérations régulières de maintenance des ouvrages, de l'ordre de la trimestrialité selon l'étude d'impact sauf accident ou panne ponctuels, engendreront un trafic routier conséquent ou nécessiteront l'utilisation de véhicules spéciaux, que les voies existantes, dimensionnées pour le passage d'engins agricoles, ne seraient pas en mesure de supporter sans danger ; qu'enfin, l'existence d'un phénomène de remontée de nappes phréatiques sur le site d'implantation des aérogénérateurs, au demeurant pris en considération dans l'étude de dangers réalisée par le pétitionnaire pour la construction des ouvrages, n'établit pas, en l'état du dossier, l'existence d'un risque pour la sécurité routière ; que dans ces circonstances, les requérants n'établissent pas, par leur argumentation, l'existence d'un danger plausible pour la sécurité des usagers de la voie publique qui serait généré par la circulation née de la réalisation et de l'exploitation du parc éolien en litige ;

15. Considérant, d'autre part, que les requérants soutiennent également que le parc éolien engendrera des nuisances sonores, outre des émissions basse fréquence constituant un risque pour la santé humaine ;

16. Considérant, toutefois, que les dispositions précitées ne visent que les constructions qui par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et non les activités qui y sont exploitées, lesquelles relèvent d'une législation distincte ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sauraient utilement invoquer, à l'appui de leur moyen, les risques pour la santé humaine liés aux nuisances sonores ou aux émissions basse fréquence engendrées par les aérogénérateurs, lesquelles, à les supposer avérées, ne sont en tout état de cause liées qu'à l'exploitation et non à la construction des ouvrages ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en autorisant la construction des éoliennes litigieuses sans l'assortir de prescription spécifique, le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic* » ; qu'il résulte toutefois des dispositions de l'article R. 111-1 du même code, dans sa version applicable aux litiges, que ces dispositions ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local

d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; qu'il est constant que la commune de Marcillé-Raoul est dotée d'un plan local d'urbanisme ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme, à le supposer soulevé, n'est pas utilement invocable et doit être écarté ;

19. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; que ces dispositions s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ; qu'au demeurant, l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire ou la décision prise sur la déclaration préalable de travaux doit respecter les préoccupations définies par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, aux termes duquel « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » ; que s'il appartient, dès lors, à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus ;

20. Considérant qu'au soutien de ce moyen, les requérants exposent que les éoliennes génèrent des ondes, émissions basse fréquence et infrasons créant des troubles sur la santé humaine ;

21. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les éoliennes autorisées sont implantées à une distance minimale de 497 mètres de l'habitation la plus proche ; que si, selon l'étude acoustique réalisée courant 2013 par le bureau d'études Venathec, des dépassements de l'émergence maximale admissible de 3 décibels en période nocturne ont été identifiés, d'intensité variable en fonction des 6 modèles d'aérogénérateurs potentiels, en 5 à 9 des 12 points de mesure, pour des vitesses de vent de 6 à 10 mètres seconde, il ressort en revanche de l'étude complémentaire réalisée par le même bureau d'études que le fonctionnement des ouvrages peut être optimisé et que ces dépassements peuvent être évités, de manière préventive, par un système de bridage ; qu'il ressort par ailleurs des termes de l'étude d'impact que l'opérateur a prévu la réalisation d'une nouvelle étude acoustique *in situ*, après la mise en service des aérogénérateurs, et s'engage également à mettre en œuvre les modalités prescrites par le bureau d'études pour la réduction des éventuelles nuisances sonores constatées, en cas de dépassement des émergences maximales règlementaires, outre qu'en tout état de cause, les permis de construire étant délivrés sous réserve des droits des tiers, les requérants pourront, s'ils s'y croient fondés, entamer toutes démarches nécessaires pour faire valoir leurs droits, tant devant les administrations que devant les juridictions compétentes, afin de réduire ou faire cesser d'éventuelles nuisances sonores ;

qu'enfin, les documents produits par les requérants, notamment les extraits du document établi par la Fédération développement durable en mars 2016 dans le cadre de son audition par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), intitulé « Eolien et santé. Bruit et infrason », consistant en une compilation d'extraits traduits de revues médicales, ne suffisent pas à établir la réalité scientifique de leurs allégations sur l'existence d'une nuisance pour la santé humaine que constitueraient les émissions de basse fréquence et infrasons qui sont générés par le fonctionnement des éoliennes, laquelle réalité n'a au demeurant pas été confirmée par les résultats de l'étude collective conduite par l'ANSES et finalisée en mars 2017, portant sur « l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », dans le cadre de laquelle l'audition de la Fédération développement durable s'inscrivait ; que les requérants ne produisant pas d'autres éléments circonstanciés de nature à établir la plausibilité des risques allégués pour la santé humaine liés au fonctionnement des aérogénérateurs et à, ainsi, justifier l'application du principe de précaution, et n'alléguant par ailleurs pas d'autres risques d'atteinte irréversible à l'environnement, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement et du principe de précaution qu'il érige doit être écarté ;

22. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

23. Considérant, d'une part, que les requérants soutiennent que le projet méconnaît ces dispositions en tant qu'il porte atteinte aux paysages, ainsi qu'à la faune et la flore, notamment l'avifaune, le projet se situant à proximité de plusieurs sites classés, notamment l'Etang du Boulet, classé Natura 2000 et inclus en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la forêt du Bourgouet, ainsi que la forêt de Ville Cartier et les marais de Sougéal, zone Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et site RAMSA (zone humide et marais) récemment désignée espace remarquable de Bretagne, constituant l'une des deux réserves naturelles régionales de Bretagne ;

24. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers, notamment de l'étude « faune-flore-milieux naturels » réalisée par le cabinet Calidris en novembre 2013, annexée à l'étude d'impact et dont les conclusions sont reprises dans le volet environnemental de l'étude d'impact, qu'il n'y a pas de zonage réglementaire ni de zonage d'inventaires du patrimoine naturel dans l'aire d'étude rapprochée, d'un kilomètre de circonférence autour du lieu projeté d'implantation, les aérogénérateurs étant situés en dehors de tout zonage d'espaces naturels inventoriés ou protégés ; qu'il existe en revanche un site d'intérêt communautaire dans l'aire d'étude intermédiaire, à savoir les Etangs du Canal d'Ille et Rance, situés à un kilomètre de la zone d'implantation, ainsi que treize ZNIEFF de type 1 dans un rayon de dix kilomètres autour du site du projet, dont quatre présentent un intérêt ornithologique, à savoir l'Etang de Combourg-lac tranquille, situé à 6,5 kilomètres, l'Etang du Boulet, situé à un kilomètre, l'Etang d'Andouillé, situé à huit kilomètres ainsi que le Marais des Petits Vaux, situé à quatre kilomètres, accueillant une avifaune aquatique et paludicole ; qu'il ressort de cette même étude, qui est suffisamment précise et étayée sur les enjeux environnementaux du projet s'agissant de ses impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels du site d'implantation, que si le projet est susceptible

d'avoir des conséquences dommageables pour l'avifaune et certaines espèces de chiroptères, celles-ci peuvent être considérées comme acceptables, l'impact étant globalement qualifié de faible et très marginalement de moyen, le site n'étant traversé par aucun couloir migrateur, outre que ces conséquences peuvent être atténuées par certaines mesures de précaution, notamment de saisonnalité des travaux, afin de limiter l'impact en termes de destruction des individus et des habitats, et de régulation des aérogénérateurs par bridage, afin de limiter le risque de collision, ainsi que compensées par des plantations de haies, de compensation des habitats patrimoniaux impactés et de pose de nichoirs à chauve-souris, outre un suivi environnemental du chantier et un suivi, en phase exploitation, de mortalité et d'activité chiroptérologique ; qu'en se bornant, à l'appui de leur moyen, à se prévaloir de l'existence de sites à proximité abritant des espèces protégées, pour en déduire que le projet leur portera nécessairement atteinte et qu'en conséquence il ne pouvait être autorisé, les requérants ne contestent pas utilement le bien-fondé ni l'exactitude de l'analyse et des conclusions de l'étude d'impact, et n'établissent pas davantage qu'en n'assortissant pas les permis de construire en litige de prescriptions spéciales destinées à protéger l'avifaune et les espèces identifiées de chiroptères, le préfet d'Ille et Vilaine aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

25. Considérant, d'autre part, que les requérants soutiennent également que les voies d'accès initialement prévues aux éoliennes E02, E03, E04 et E05 ont été modifiées postérieurement à la délivrance du permis de construire, afin de contourner une zone humide, sans que le projet ne fasse l'objet d'un permis modificatif, les permis en litige méconnaissant donc les dispositions précitées de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en tant qu'ils portent sur un accès situé en partie sur des zones humides, sans être assorti de prescriptions spéciales ;

26. Considérant que s'il est constant que le projet initial, tel qu'autorisé par les permis de construire en litige, impliquait la création de voies de desserte pour l'accès aux aérogénérateurs n° E02, E03, E04 et E05, traversant une zone humide répertoriée à l'inventaire des zones humides de la commune et une zone humide caractérisée et présentant le risque subséquent de leur détérioration, sur 610 mètres carré, il ne ressort toutefois d'aucune des pièces du dossier, et n'est pas davantage établi par les requérants, que le projet litigieux impactera la zone de fonctionnalité des zones humides identifiées, définie comme la zone susceptible d'avoir une incidence sur sa préservation, cet impact ne pouvant se déduire du seul avis réservé de la Direction départementale des territoires et de la mer sur le projet, demandant que soit réétudié l'accès aux ouvrages compte tenu de l'existence de ces zones sensibles ; qu'il résulte à cet égard de l'étude faune-flore-milieux naturels annexée à l'étude d'impact que si l'accès à l'ouvrage E04 est effectivement prévu en bordure de prairies humides atlantiques et subatlantiques, cette zone ne présente, en l'espèce, aucun intérêt écologique marqué, l'habitat d'intérêt communautaire inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats que constituent les gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes, identifié sur la zone d'implantation, étant situé à une centaine de mètres de la voie d'accès projetée ; qu'il ressort également de l'étude d'impact, en p. 227 du volet environnement, que si un câble d'alimentation entre les éoliennes E05 et E06 pouvait couper le zonage classé NPa dans le plan local d'urbanisme, en raison d'une zone humide répertoriée, un forage dirigé a été prévu pour passer sous la zone humide et ainsi ne pas l'impacter ; qu'en définitive, en se bornant, à l'appui de leur moyen, à se prévaloir de l'existence de zones humides, pour en déduire que le projet ne pouvait être autorisé sans être assorti de prescriptions spéciales, les requérants ne précisent pas en quoi ce projet serait contraire à l'un des principes envisagés par l'article L. 110-1 du code de l'environnement auquel se réfère l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dont la méconnaissance est invoquée, notamment en

quoi il serait de nature à causer un dommage grave et irréversible à l'environnement ; qu'ils ne contestent pas davantage utilement le bien-fondé ni l'exactitude de l'analyse et des conclusions de l'étude d'impact, outre qu'ils n'établissent pas qu'en n'assortissant pas les permis de construire en litige de prescriptions spéciales destinées à protéger les zones ainsi répertoriées, le préfet d'Ille et Vilaine aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, la circonstance que les accès en cause aient fait l'objet d'une modification ultérieure dans le cadre de l'instruction de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, afin de réduire l'étendue des zones humides impactées à 305 mètres carrés, sans faire l'objet d'une demande de permis modificatif, reste sans incidence sur la légalité des permis en litige, sans que cela puisse davantage établir la réalité de l'erreur manifeste d'appréciation alléguée ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

28. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme alors applicable : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ;

29. Considérant que les requérants soutiennent que le projet porte atteinte aux lieux avoisinants, sites et paysages, notamment aux monuments remarquables et perspectives monumentales alentour, outre qu'il se situe en covisibilité d'un autre parc éolien de grande ampleur, le phénomène de mitage subséquent étant par ailleurs aggravé par le fait qu'un troisième projet d'implantation d'éoliennes à proximité vient de faire l'objet d'un permis de construire pour un mât de mesure et que deux autres projets sont encore en cours d'examen ;

30. Considérant que si, ainsi qu'il a été dit au point 24, la zone d'implantation du projet n'englobe aucun espace naturel inventorié ou protégé, il est en revanche constant que celui-ci se situe à proximité de monuments inscrits ou classés, notamment la Porte romane de Marcillé-Raoul, située à 2,4 kilomètres, le château de La Ballue situé à 10,3 kilomètres, l'église Saint-Léger des Prés située à 1,7 kilomètres, le château de Combourg situé à 8,3 kilomètres et le Mont-Saint-Michel situé à 30,4 kilomètres ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment du volet paysager de l'étude d'impact, plus particulièrement des photomontages produits en pp. 118-141, relatifs à la visibilité du projet des sites patrimoniaux, touristiques et de

loisirs, ainsi que des pp. 142-149, relatifs à la covisibilité avec les autres sites éoliens, existants et projetés, ainsi que des conclusions finales de cette étude, que les aérogénérateurs ne seront pas visibles depuis l'Eglise Saint-Léger et ses abords, ainsi que depuis la Porte Romane de Marcillé-Raoul, et ne présenteront qu'une intervisibilité négligeable avec ces monuments, qu'ils ne seront que très faiblement visibles depuis les remparts du château de Combourg, ainsi que depuis le parc du château et l'étang de Combourg, qu'ils ne le seront que d'un point précis du château de la Ballue, situé à l'extrémité des jardins, qu'ils le seront en point de mire de l'Etang du Boulet et qu'ils ne le seront pas du Mont-Saint-Michel, ces conclusions s'agissant de la très faible visibilité du projet des différents sites et patrimoine classés et/ou inscrits étant corroborées par celles du commissaire-enquêteur, en pages 27 à 29 du rapport d'enquête publique ; que les photomontages produits ne révèlent pas de phénomène particulier de covisibilité avec le parc éolien de Trémeheuc de nature à créer un effet de mitage dans le paysage, les deux parcs n'étant visibles simultanément que très rarement, l'analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens à l'étude, bien que succincts, apparaissant suffisants compte tenu de la faible probabilité de leur aboutissement ; que dans ces circonstances, et nonobstant l'avis défavorable rendu le 24 février 2014 par la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne – service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Ille et Vilaine, il n'est pas établi que le projet portera atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales au sens des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, ni, par suite, que le préfet ait commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant les permis de construire en litige, une telle erreur ne pouvant être caractérisée ni déduite de la seule circonstance que le préfet avait précédemment retenu une appréciation différente, sur un projet n'étant au demeurant pas identique ;

31. Considérant, en dernier lieu, que les requérants soutiennent que le projet est susceptible de remettre en cause les dispositions du plan local d'urbanisme, étant implanté dans une zone soumise à une protection absolue sur le fondement de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ; qu'en se bornant toutefois à cette allégation sans autre précision, alors même qu'il est constant que le règlement de la zone NPB du plan local d'urbanisme, au sein de laquelle sont classées les parcelles d'implantation du projet, autorise les établissements d'intérêt collectif y compris les parcs éoliens, les requérants n'assortissent pas leur moyen des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

32. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des six permis de construire délivrés par le préfet d'Ille-et-Vilaine au profit de la société Enel Green Power France en vue de la construction des six éoliennes, d'une hauteur maximum de 145 mètres, au lieu-dit Lande de Marcillé à Marcillé-Raoul, ensemble la décision du 9 mars 2015 portant rejet de leur recours gracieux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

33. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de chaque partie les frais d'instance exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Boralex Opérations et Développement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association « Environnement et Paysage en Haute Bretagne », l'Association « Dinard Côte d'Émeraude Environnement », M. et Mme Mathon, M. Franck Melin, M. Olivier Lambert, Mme Micheline de Prévoisin, M. Marcel Dauphin, M. Marcel Bonnier, la société Boralex Opérations et Développement et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée pour information au préfet d'Ille-et-Vilaine et à la commune de Marcillé-Raoul.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Martin, premier conseiller,
Mme Thielen, conseiller.

Lu en audience publique le 13 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

O. THIELEN

J-H. GAZIO

La greffière,

Signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet d'Ille et Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

P. MINET